

**DTA 1**

**Calcul du degré de couverture, selon l'article 44 OPP 2, dans le système de capitalisation complète**

Version 2014

## **Bases légales**

- Articles 65, 65b, 65c et 65d LPP
- Articles 44 al. 1, 44a al. 4, 47 al. 2 et 48e OPP 2; annexe
- Swiss GAAP RPC 26, dans la version applicable selon l'article 47 OPP 2

## **Autres bases**

--

## **Directive technique**

### **1. Introduction**

La présente directive technique décrit le calcul du degré de couverture conformément à l'article 44 OPP 2.

L'appréciation du degré de couverture ne fait pas partie intégrante de la présente directive.

### **2. Calcul du degré de couverture**

Le degré de couverture déterminant au sens de l'article 44 OPP 2 se définit comme le rapport entre la fortune de prévoyance disponible et le capital de prévoyance requis sur le plan actuariel, d'une institution de prévoyance.

### **3. Fortune de prévoyance**

Conformément à la recommandation RPC 26, la fortune de prévoyance correspond à l'ensemble des actifs à la date de clôture du bilan, augmentés, le cas échéant, des actifs provenant de contrats d'assurance, sous déduction des dettes, des passifs transitoires, des réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation et des provisions non techniques au sens de la recommandation RPC 26.

### **4. Capital de prévoyance requis sur le plan actuariel**

Le capital de prévoyance requis sur le plan actuariel se compose des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente, de l'ensemble des provisions techniques constituées en application du règlement ad hoc (art. 48e OPP 2) ainsi, le cas échéant, que des passifs provenant de contrats d'assurance. Le montant des capitaux de prévoyance et des provisions techniques se calcule conformément aux dispositions de la directive (DTA 2) «Capitaux de prévoyance et provisions techniques».

### **5. Entrée en vigueur**

La présente directive technique a été adoptée lors de l'assemblée générale du 24.04.2014. Elle remplace la version du 29.11.2011 et s'applique à tous les clôtures à partir du 31.12.2014.

## Explications

### – **Comptes annuels**

L'évaluation des actifs du bilan – et donc de la fortune de prévoyance, ainsi que l'intégralité des effectifs des assurés et des bénéficiaires de rente sont à vérifier par l'organe de révision. Pour des raisons pratiques, les calculs de l'expert en prévoyance professionnelle (ci-après «l'expert») requis pour l'élaboration du bilan doivent être effectués avant la clôture du contrôle des comptes annuels et l'établissement du rapport par l'organe de révision. Ces calculs doivent donc indiquer si les actifs et les effectifs des assurés et des bénéficiaires de rente ont été vérifiés par l'organe de révision. Si le contrôle aboutit ultérieurement à des modifications, l'expert ajustera ses calculs.

### – **Actifs et passifs provenant de contrats d'assurance**

La présentation brute des actifs et passifs de contrats d'assurance dans le bilan est recommandée, même si, aux termes de la recommandation RPC 26, elle est facultative. Il pourra être fait abstraction de cette présentation brute lorsque, lors de la dissolution du contrat, la compagnie d'assurance maintient les prestations en cours et d'expectative.

### – **Mention de l'obligation d'informer de l'institution de prévoyance**

Si le calcul du degré de couverture fait apparaître un découvert, l'expert devra rendre l'institution de prévoyance attentive à son obligation d'informer au sens de l'art. 44 al. 2 OPP 2.

### – **Réserve de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation**

S'il existe une réserve de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation, le degré de couverture sera calculé et publié avec et sans affectation de cette réserve à la fortune de prévoyance.

### – **Institutions collectives et communes**

Pour le calcul du degré de couverture des institutions collectives et communes, il conviendra, en supplément, de prendre en compte la recommandation RPC 26, chiffre 10 (pas de compensations entre les caisses de prévoyance).